

## REVUE DU PATRONAGE

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

**Sommaire.** — LE PATRONAGE EN FRANCE : 1° Circulaire de M. le ministre de l'intérieur aux préfets sur le patronage des libérés. — 2° Société générale de patronage. — 3° Œuvre des réhabilités de Béthanie. — 4° Société de protection pour les engagés volontaires. — 5° Société de patronage de Seine-et-Oise. — Société de patronage de Perpignan.

LE PATRONAGE A L'ÉTRANGER : 1° Rapport sur les Ecoles industrielles et les Ecoles de réforme en Angleterre. — 2° Société de patronage de Bristol. — 3° Société de patronage du New-Hampshire. — 4° Société de patronage de New-York. — 5° Société de patronage de Providence. — 6° L'Union de patronage pour les prisonniers libérés des pénitenciers de Christiania (Norwège). — 7° Société de patronage des prisonniers libérés à Copenhague. — 8° Asile de Linervang pour les jeunes filles libérées (Danemark).

### LE PATRONAGE EN FRANCE

#### I

#### *Circulaire de M. le ministre de l'Intérieur aux Préfets sur le patronage des libérés.*

Paris, le 15 mai 1879.

Monsieur le Préfet, par ma circulaire en date du 15 avril dernier, à l'occasion des propositions concernant les libérations provisoires annuelles, je vous rappelais le rôle qui incombe naturellement aux conseils de surveillance des maisons d'éducation correctionnelle, au point de vue du placement des jeunes libérés, et je vous priais de me fournir sur ce patronage spécial des renseignements précis.

Le patronage des enfants n'est pas le seul qui préoccupe mon administration; celui des adultes, pour être plus difficile et d'un succès moins certain, sollicite au même degré son intérêt et sa sympathie. Mes prédécesseurs, d'ailleurs, se sont tous fait un devoir d'en recommander instamment l'application; les instructions ministérielles des 15 octobre 1875, 1<sup>er</sup> juin 1876, et 10 juin 1877 attestent le constant désir dont le Ministère de l'Intérieur a été animé de voir les libérés dignes d'assistance soustraits sur tous les points de la France, par l'organisation générale du patronage, aux dangers de la récidive.

Ces vues, inspirées par les vœux du Parlement et des assemblées départementales, ont reçu, l'année dernière, une double et précieuse consécration au Congrès pénitentiaire de Stockholm et au Congrès international de Paris pour le patronage des libérés.

De tels témoignages et de telles autorités ne peuvent que m'encourager, Monsieur le Préfet, à continuer, dans la mesure de mon pouvoir, l'œuvre commencée, et c'est principalement sur votre action personnelle que je compte pour m'en faciliter l'accomplissement. Vous voudrez bien rappeler à celles des commissions de surveillance des prisons de votre département qui n'ont pas encore répondu aux invitations qui ont pu leur être adressées, la haute importance sociale du patronage des libérés, vous faire auprès de leurs membres l'interprète des intentions moralisatrices de l'Administration, renouveler, quand il y aura lieu, l'expression de sa pensée, telle qu'elle est exposée dans les circulaires des 15 octobre 1875 et 10 juin 1877. En invoquant les exemples des œuvres déjà fondées, vous leur créez, j'en ai la confiance, des imitateurs et des auxiliaires.

En ce qui concerne les sociétés de patronage qui existent déjà dans votre département, vous pourrez stimuler leur zèle en me proposant en faveur de celles qui vous paraîtront les plus méritantes, l'allocation d'une subvention sur les fonds mis à ma disposition pour cet objet. Il conviendra, dans ce cas, de se conformer aux instructions du 10 juin 1877, aux termes desquelles les sociétés dont il s'agit doivent m'adresser, par votre intermédiaire et avec votre avis, un compte rendu, autant que possible imprimé, des résultats obtenus année par année depuis leur fondation, ainsi que de la situation financière, au moment de l'envoi de ces informations.

Indépendamment des propositions que vous pourriez avoir à

m'adresser et que je désire recevoir avant le 15 juin prochain, vous voudrez bien, par une communication spéciale, me faire connaître la situation exacte de votre département au point de vue du patronage, en accompagnant l'indication des comités déjà formés d'une notice contenant des renseignements sur la date de la fondation, les services rendus par chacun d'eux, leurs ressources financières, etc.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre et par délégation ;  
Le Directeur de l'administration pénitentiaire.  
CHOPPIN.

## II

### *Société générale pour le patronage des libérés.*

Voici quels ont été, depuis le mois de juillet dernier, les placements effectués par l'agence de la Société générale de patronage à Paris :

En juillet, onze patronnés ont été placés. Sur ces onze patronnés, quatre ont abandonné leurs places ; un a été renvoyé pour inconduite ; un ne s'est pas rendu chez la personne à laquelle on l'avait adressé.

En août, douze patronnés ont été placés ; trois ont quitté pour des motifs ignorés ; un est parti après avoir soustrait une somme de 100 fr.

En septembre, vingt et un patronnés placés. Sur ce nombre, deux sont partis après trois jours de travail, un a été chassé pour inconduite, un a été chassé pour avoir essayé de débaucher ses camarades ex-patronnés.

En octobre, vingt-sept placés ; sur lesquels, quatre renvoyés pour insubordination ; deux ont trouvé emploi plus lucratif.

Il faut ajouter que la plupart de ces patronnés placés ont envoyé des lettres de remerciements et qu'ils avaient préalablement reçu des vêtements de la Société.

## III

### *Œuvre des Réhabilités de Béthanie.*

En 1866, le T. R. P. Lataste faisait paraître une brochure ayant pour titre : « Les Réhabilités » et jetait les bases de l'œuvre à laquelle il donnait le nom de « Maison de Béthanie ».

Le P. Lataste avait été frappé d'une lacune, il voulait la combler.

« Il y a, disait-il dans sa brochure intitulée *les Réhabilités*, il y a deux catégories bien distinctes de prisonnières libérées : celles qui sortent des maisons de force, et celles qui reviennent des maisons de simple détention.

« Comprenez cette distinction capitale, distinction que nous n'avons point inventée, mais qui est établie et sanctionnée par les lois.

« Les maisons de détention sont partout ; chaque département et presque chaque arrondissement a la sienne.

« Quant aux maisons de force, ou en compte quatre ou cinq seulement pour toute la France, chacune recevant à la fois de plus de vingt départements. De là leur nom de maisons centrales.

« Les maisons de force correspondent aux cours d'assises, les maisons de détention aux tribunaux de police correctionnelle.

« Les prisonnières des maisons de détention, coupables le plus souvent de simple vagabondage, d'escroquerie, ou d'autres délits, n'ont à subir que quelques mois de réclusion, un an au plus.

« Celles des maisons de force sont condamnées la plupart à cinq, dix et vingt ans d'emprisonnement et de travaux forcés ; plusieurs même à perpétuité.

« Les premières sont soumises d'ordinaire à un régime assez doux : leur expiation se réduit, à quelque chose près, à la simple privation de leur liberté ; mais aussi le changement des mœurs y est moins sensible, moins profondément enraciné, moins durable dès lors. Il faut encore, et pendant longtemps, au sortir de là, réduire, par des humiliations et les labeurs d'une véritable pénitence, leur âme naturellement indépendante et revêche, creuser péniblement dans leur cœur, le soc à la main, un sillon nouveau à de nouvelles habitudes, à des instincts de vertu qui leur étaient

jusqu'à-là inconnus; creuser, en un mot, entre leur présent et leur passé, leur vie d'autrefois et celle d'aujourd'hui, un véritable abîme.

« Les secondes, les femmes des maisons centrales, sont plus coupables, sans doute. Toutes (c'est la sentence du jury), toutes ont commis un crime; mais vous savez lequel, et comment elles sont arrivées là bien souvent par séduction, entraînement, faiblesse. Au fond, elles n'étaient pas plus perverses que les premières, quelquefois elles l'étaient beaucoup moins; elles ne l'ont été que pendant un temps, et par accident, si je puis le dire.

« Mais j'admets qu'elles soient plus coupables, voici la différence essentielle: elles ont souffert, souffert longtemps; elles ont besoin d'un peu de joie et de repos.

« Elles ont expié rudement leur crime; elles ont accepté généreusement l'expiation; elles ont pardonné à ceux qui les ont perdues; leur crime est donc effacé; elles réclament instamment l'oubli, ce dernier des pardons. — Elles sont revenues à Dieu depuis dix ans, vingt ans peut-être; ce ne sont plus de simples pénitentes, ce sont des âmes pures aujourd'hui; des âmes généreuses qui ont faim de se dévouer à Dieu, non plus dans les larmes de la pénitence, mais dans les effusions de l'amour. Voilà les malheureuses sur lesquelles je viens appeler vos sympathies.

« Vous le voyez, il y a là deux infortunes bien distinctes, ayant leurs besoins propres, il faut dès lors à chacune son asile spécial.

« Or jusqu'à ce jour, on n'a bâti que des refuges.

« Quand on a songé à recueillir de pauvres détenues au sortir de leur prison, on a dû naturellement se préoccuper tout d'abord de celles qui étaient les plus nombreuses, et qui, moins affermisses dans leur conversion, se trouvaient en même temps plus rapprochées de l'expiration de leur peine, plus exposées dès lors à se perdre au milieu du monde. Au sortir de la maison de détention, on leur a ouvert des refuges.

« Le mot seul dit la chose; et il suffit de les voir de près pour se convaincre que tel a dû être le but de leur fondation. Le refuge est une maison de pénitence et d'expiation volontaire. Tout y rappelle aux réfugiées et leur crime et la honte qui en est la suite. La religion les y traite avec la plus grande douceur; et toutefois elle n'a pas effacé la distance que la Justice a mise entre elles

et la société; il ne semble même pas qu'on s'en soit préoccupé. Les religieuses (comme il convient) ont pour la nourriture, pour le coucher, le vêtement, les exercices, une vie et une règle à part, plus douce incontestablement que celle des réfugiées. Elles peuvent sortir; les réfugiées ne le peuvent pas. Elles sont religieuses enfin, la réfugiée ne l'est pas, et, quelles que soient ses vertus désormais, elle ne peut espérer y parvenir, et si elle osait y prétendre, on serait contraint de lui répondre comme Abraham le fit au mauvais riche.

« Tout cela est bon et qui y trouverait à redire? Ne faut-il point que la vertu soit traitée autrement que le crime? — Tous ces moyens sont justes, nécessaires même. Il faut bien que le refuge continue et complète, en ces âmes récemment converties, un amendement que la prison n'avait pas eu le temps d'achever.

« L'expérience de tous les jours a prouvé la sagesse et l'efficacité de cette organisation; et l'on ne soupçonnerait jamais les admirables transformations qu'elle a souvent opérées.

« Mais, vous le voyez bien, ce n'est pas ce qu'il faut à nos réhabilitées; il faut pour elles une œuvre analogue, mais assise sur d'autres bases, comme le régime des maisons de force diffère de celui des simples maisons de détention, et en raison inverse de cette différence même. Vous l'avez compris.

« Mais alors, dira-t-on, qu'elles aillent aux repenties!

« Aux repenties? — On n'en veut pas. Nous en avons présenté, on nous a reçu avec honneur; on nous a témoigné le plus vif intérêt, la plus grande bienveillance pour elles, mais on ne les a pas acceptées. On ne le pouvait pas, et cela se comprend: les Filles repenties ne sont pas des Détenues. Elles ont mené quelque temps une vie honteuse, il est vrai, mais que ne réprouvent pas les lois civiles; elles n'ont pas subi le déshonneur d'une condamnation. C'est librement qu'elles ont renoncé à leurs désordres; mais ce n'est pas sans combats, ni sans répugnances; et si vous vouliez leur imposer encore une nouvelle humiliation, une nouvelle charge, en leur associant des condamnées, vous en excluriez, par le fait même, un bon nombre; vous auriez manqué votre but.

« Nos détenues éprouveraient une semblable répugnance à entrer au repentir, après leur libération. Elles ont été condamnées, il est vrai; mais elles ont souffert; elles ont expié; elles ont eu tout le temps de réformer leurs habitudes coupables et de

donner à leurs penchants mauvais une autre direction; les filles repenties, au contraire, n'entrent dans cette maison que pour cela. Elles se repentent, mais elles ne sont pas encore pleinement converties, ou ne le sont qu'au fond du cœur, plus de volonté que de fait. Leur conversion n'a pas encore passé dans leurs actes; elles ont besoin de formation.

« Les maisons de repentir ne sont donc pas faites pour nos détenues. »

Et, se résumant, le P. Lataste disait :

« Voici que l'heure tant désirée de la délivrance va sonner pour elles; et elles ne savent où abriter leur vie; et elles n'ont pas une pierre pour reposer leur tête. Où iront-elles donc?

« Dans leur famille? Elles n'en ont plus.

« Dans le monde? Il ne veut pas d'elles, il les méprise; et s'il les accueille, c'est pour les perdre de nouveau.

« Dans les maisons de repentir? Ces maisons ne sont pas pour elles.

« Dans les maisons de refuge? Elles ne peuvent s'y résoudre. Elles ont assez souffert et assez pleuré!

« Voici maintenant le remède, continue-t-il, le seul efficace: les réhabiliter.

« Tout autre moyen, nous l'avons assez montré, serait incomplet et insuffisant.

« Il leur faut une pleine et entière réhabilitation, puisqu'elles ne sont plus criminelles : une réhabilitation publique, agréée de la société, ennoblie et sanctionnée par la religion.

« Et qu'est-ce donc que la réhabilitation?

« C'est la réintégration définitive d'une personne dans un état antérieur dont elle avait perdu les droits ou l'aptitude morale.

« . . . . .  
« Qui donc pourrait réhabiliter efficacement les misérables, après leur expiation, s'entend, et leur retour au bien?

« Sont-ce les tribunaux qui les ont condamnés? Impossible.

« Est-ce la société? Elle ne le fera pas.

« . . . . .  
« Au-dessus de la société humaine il y a la société divine. Ce que ne pouvait l'une, l'autre le pourra. Ce qui est impossible aux hommes, est toujours possible à Dieu. »

Le T. R. P. Lataste, citant les exemples que renferment les

livres saints, nous montre Jésus innocent s'inclinant vers les coupables, se confondant avec eux, les abritant du manteau de sa pureté et nous indique le but de son œuvre : imiter Jésus dans la réhabilitation d'âmes flétries par le crime et la sentence des tribunaux.

« Donnez-moi, dit-il en terminant, donnez-moi quelques femmes de la suite de Jésus-Christ, des femmes dont le nom soit demeuré sans tache et le cœur sans souillures; des femmes qui, mues par le généreux dessein de marcher sur les traces du Maître, ne dédaignent pas de s'abaisser, comme lui, vers de pauvres dégradées pour leur tendre la main et les reconforter; plus encore, qui, les attirant et les élevant peu à peu, consentent à partager pleinement avec elles l'aurole de leur pureté, acceptant, en retour, quelque part de leur déshonneur s'il en reste encore à leur front. Qu'on me donne de ces femmes, et le rêve se réalise, et Jésus a des continuateurs dans la réhabilitation des âmes déchues; et la maison de Béthanie a commencé; car c'est le nom que nous donnerons à cette œuvre. »

Son appel a été entendu; avec le concours de plusieurs bien-faiteurs, quelques femmes de la suite de Jésus, pour nous servir des expressions du P. Lataste, appartenant à l'ordre de Saint-Dominique, ouvraient, au mois d'août 1866, un asile pour les libérées converties et désireuses de quitter complètement le monde. Cet asile établi d'abord à Frasnès-le-Château (Haute-Saône), a été transféré, en janvier 1870, à Mont, commune de Montferrand (Doubs), et aujourd'hui le nombre des libérées qui viennent frapper à la porte de l'asile augmente dans de telles proportions que, pour ne pas perdre son cachet particulier, l'œuvre se voit obligée de fonder une nouvelle maison à Thorigny (Seine-et-Marne).

L'œuvre compte aujourd'hui 17 religieuses de chœur et 10 sœurs converses. Six des sœurs de chœur forment le conseil sous la direction officielle de l'ordinaire, Mgr. l'archevêque de Besançon, et avec l'assistance d'un père dominicain à qui le P. Lataste, décédé en 1869, a confié son œuvre.

Les religieuses donnent aux libérées une vraie vie de famille, elles les nomment leurs enfants, vivent avec elles et partagent leurs travaux. Au bout de cinq ans, s'il en est qui désirent embrasser l'état religieux, et que la vocation leur soit reconnue, tout leur passé est oublié, elles sont admises parmi les religieuses

et confondues avec elles. Celles qui, au bout de ce laps de temps, n'ont pas manifesté le désir de la vie religieuse, n'en continuent pas moins à faire partie de la famille; c'est-à-dire que, libres toujours de se retirer, elles ne peuvent être renvoyées que pour inconduite, et non pour cause d'âge, de maladie ou d'infirmité.

Les 17 et 18 mai 1873, une pieuse cérémonie avait lieu à la maison de Béthanie. Mgr. le cardinal Mathieu arrivait de sa ville archiépiscopale; il voulait donner lui-même l'habit dominicain à M<sup>lle</sup> Lataste, nièce du P. Lataste; il tenait aussi à étendre le même privilège à la première enfant qui était admise parmi les sœurs de chœur, et, comprenant l'œuvre dans sa plus exquise délicatesse, il daignait être son parrain. Le récit de ces journées touchantes a été donné par la sœur secrétaire, et nous n'avons qu'un regret, c'est que notre cadre restreint ne nous permette pas de nous y arrêter plus longtemps.

Depuis sa fondation, l'œuvre a patronné 80 libérées; 55 sont actuellement dans la maison, 6 d'entre elles sont religieuses; 10 ont été placées ou rendues à leurs familles; 10 ont été renvoyées; 3 sont décédées.

Au mois d'avril 1878, l'œuvre a fondé un établissement d'éducation correctionnelle pour douze jeunes détenues qui lui ont été confiées par l'administration pénitentiaire. Ces enfants sont élevées par les sœurs dans un local distinct du monastère. On leur donne l'instruction nécessaire et, en même temps, on les forme aux soins du ménage et aux travaux de culture.

L'administration a accordé plusieurs subventions à cette œuvre; nous espérons qu'elle les augmentera, et que les dons particuliers joints à ces subventions permettront à une institution d'un caractère si élevé et si chrétien de faire face aux lourdes charges qui pèsent sur elle.

#### IV

### *Société de protection des Engagés volontaires élevés dans les Maisons d'éducation correctionnelle.*

La pensée qui a guidé les fondateurs de cette Société a été de faire succéder immédiatement, pour les jeunes détenus, la discipline militaire à celle des maisons d'éducation correctionnelle, en leur faisant contracter à dix-huit ans des engagements volontaires

dans l'armée. Provoquer l'engagement volontaire des jeunes détenus, qui *par leur bonne conduite méritent un intérêt véritable*, remplacer auprès d'eux, pendant leur séjour au régiment, par des marques effectives de sollicitude, par des encouragements moraux et matériels, la famille absente ou corruptrice, les préserver, au moment de leur rentrée dans la vie civile, contre les dangers de la misère et de l'abandon, telle est l'œuvre que se sont proposée les fondateurs de la Société; — œuvre restreinte évidemment, distincte par son but spécial, par son action limitée, des anciennes sociétés de patronage, dont elle n'aspire qu'à compléter l'action sans empiéter sur leur domaine; — œuvre enfin de bienveillance discrète, prudente, intime en quelque sorte.

La Société s'est définitivement constituée le 20 mai 1878. Elle compte une année et demie à peine d'existence, et déjà cependant elle patronne un nombre respectable d'engagés volontaires; aujourd'hui ce n'est plus à un projet en voie d'exécution, c'est à une œuvre fonctionnant régulièrement qu'elle convie de nouveaux adhérents.

La Société, fondée et entretenue par l'initiative privée, a trouvé un concours empressé aux ministères de l'Intérieur, de la Guerre et de la Justice. Ses ressources composées des souscriptions de ses membres fondateurs et sociétaires, au nombre de 140, se sont accrues de subventions votées par plusieurs conseils généraux.

Les jeunes gens sortis de maisons d'éducation correctionnelle qui, au moment de la fondation de la Société, se trouvaient sous les drapeaux, ont montré, par leur empressement à solliciter le patronage, qu'ils en comprenaient l'importance et savaient en apprécier le bienfait.

Leur exemple a été suivi par les jeunes détenus qui, depuis lors, ont contracté des engagements volontaires. Ainsi ont déjà été admis au patronage 230 jeunes gens, parmi lesquels on trouve, à côté d'un certain nombre de musiciens, de tambours, de prévôts d'escrime, des sujets qui ont conquis les grades de caporal, de caporal-fourrier, de sergent.

Pour assurer le fonctionnement immédiat et régulier de la Société, il a été constitué un premier conseil d'administration dont les pouvoirs auront une durée de cinq années, à dater de l'approbation des statuts par M. le Ministre de l'intérieur. M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation, en est le

président, et M. Fournier, président du conseil des inspecteurs généraux des prisons, le vice-président. Le siège de la Société est à Paris, rue Séguier, n° 16.

V

*Société de patronage pour les libérés repentants et les jeunes vagabonds de Seine-et-Oise.*

Cette Société a été fondée, le 22 janvier 1876, sur l'initiative de M. l'abbé Chomet, alors aumônier des prisons de Versailles.

En 1877, sur la proposition d'un de ses membres, elle a organisé l'assistance et le patronage des jeunes vagabonds, et, à son titre primitif, Patronage pour les libérés repentants, elle a ajouté « et les jeunes vagabonds ». Elle a son siège à Versailles, rue Jean-Houdon, n° 2.

Le nombre de ses membres souscripteurs est d'environ 230; son Conseil d'administration est composé de 36 membres partagés en 4 commissions : commission d'initiative, commission de placement, commission de finances et de comptabilité, commission du contentieux et des affaires générales.

Les ressources pécuniaires se composent des souscriptions annuelles de ses membres, de quêtes et du produit d'une représentation théâtrale; elles se montent annuellement à environ 3,500 francs; la Société reçoit de l'Etat des subventions variables; en 1878 elle a reçu de la ville de Versailles une subvention de 300 francs; quoique départementale, elle n'a encore pu obtenir aucune subvention du conseil général. Notons qu'en 1877, parmi les libérés secourus il s'en est trouvé un, qui, non content de se bien conduire, a remboursé intégralement à la Société les avances qu'elle avait faites pour lui.

La Société a, depuis sa fondation, patronné 129 libérés et en a assisté ou secouru 44. Elle a de plus patronné, rendu à leurs familles ou placé 137 jeunes vagabonds.

VI

*Société de patronage de Perpignan.*

La Commission de surveillance des prisons de Perpignan patronnait déjà les jeunes détenus; elle a étendu son action aux libérés de tout âge, à la suite de la circulaire ministérielle du 15 octobre 1875 et a fondé de la sorte, le 21 décembre 1875, la Société de patronage.

La Société a son siège rue de l'Ancienne-Comédie, n° 1, à Perpignan.

Le nombre de ses membres actifs est de dix; son Conseil de direction est composé de MM. Auberge, président; A. Amouroux, vice-président; J. Durocher, secrétaire général; A. Saisset, trésorier; et de MM. F. de Romeu, L. Ferrer, A. Lebe, l'abbé Saly, J. Massot, H. de Ravira, membres.

Les ressources pécuniaires de la Société étaient, au 1<sup>er</sup> juin 1879 de 1,781 francs de rente en trois titres de 3 0/0. Ces trois titres de rente sont le produit d'une fondation constituée par plusieurs personnes charitables et notamment par M<sup>me</sup> veuve Auberge, née Couret. Ces ressources sont administrées par le conseil général des Pyrénées-Orientales. La Société de patronage a reçu, en 1877 et 1878, une allocation ministérielle de 400 francs.

Depuis sa fondation, la Société a patronné deux cent cinquante libérés.

La Société emploie divers moyens de patronage; elle donne des secours, soit en argent, soit en habillements, soit en outils. Elle fait des placements individuels et envoie certains libérés à l'asile Saint-Léonard, chez M. l'abbé Villion. Les jeunes détenus sont également patronnés à leur sortie de prison; ils reçoivent des effets d'habillement et sont placés comme apprentis chez des maîtres ouvriers, suivant la profession qu'ils ont choisie. La Société les surveille jusqu'à la fin de leur apprentissage et ne les perd pas de vue avant 21 ans.

Après la séance du premier lundi de chaque mois, le président, le vice-président, le secrétaire général, le trésorier, et deux membres du conseil examinent, en présence du gardien chef, le dossier de chacun des détenus méritants, libérables dans le mois.

La Société a obtenu quelques beaux et heureux résultats ; elle déplore amèrement les rechutes toujours trop nombreuses, mais, fidèle à ses principes, elle est trop attachée à ses devoirs pour ne pas admettre et surtout pour ne pas mettre en pratique cette maxime :

« La difficulté de réussir doit faire naître la nécessité d'entreprendre. »

## LE PATRONAGE A L'ÉTRANGER

---

### I

#### *Rapport sur les écoles industrielles et les écoles de réforme en Angleterre.*

M. le major Inglis, inspecteur des écoles industrielles et des écoles de réforme autorisées, en Angleterre, vient de présenter au gouvernement son vingt-deuxième rapport. Il constate que les écoles continuent à être dirigées avec discernement et habileté ; les résultats sont plus favorables que ceux des années précédentes. Le nombre des jeunes détenus à la fin de l'année prouve qu'il y a une tendance croissante à placer plus d'enfants dans ces deux sortes d'établissements.

L'expérience de ces dernières années montre d'une façon évidente le bien que produisent ces deux catégories d'écoles. Si l'on jette en effet les yeux sur les rapports de police d'il y a vingt ou trente ans, on constate la disparition d'une classe de jeunes criminels, disparition due à l'action de ces institutions. Il y a et il y aura toujours de jeunes criminels, mais il n'y en a plus faisant du crime leur seule profession.

On s'occupe aujourd'hui des enfants, victimes de l'ignorance ou des vices de parents indignes, aussitôt que leurs mauvais instincts se font jour, ou dès que l'on peut prévoir qu'ils seront nécessairement entraînés au mal par les exemples qui les entourent.

La charité privée, aidée et surveillée par le gouvernement, réussit à réformer, dans le premier cas, et à prévenir, dans le second ; mais il ne faut pas pousser les choses à l'excès et mettre à la charge de personnes charitables et du Trésor des dépenses qui, en réalité, doivent être supportées, soit par les administrateurs des pauvres, soit par les parents eux-mêmes.

L'inspecteur s'est aperçu, cette année, que, dans bien des cas qui lui ont été soumis, certains enfants n'avaient été placés dans les écoles industrielles que pour soulager la taxe des pauvres, ou par des parents qui regardent ces maisons comme un moyen facile et bon marché d'échapper à la responsabilité et aux frais de l'éducation de leurs enfants.

En Écosse, lorsqu'un enfant envoyé dans une école industrielle est, au moment de son envoi, ou a été, pendant les trois mois précédents, à la charge d'une paroisse, le conseil paroissial est obligé de payer aux commissaires du trésor de Sa Majesté toutes les dépenses qu'entraîne l'entrée de l'enfant dans l'école, sans que ces dépenses puissent excéder 5 shellings (6 fr. 25 c.) par semaine. La loi qui oblige les paroisses à contribuer aux dépenses devrait être étendue à l'Angleterre, dit l'inspecteur.

A son avis, beaucoup d'enfants qui se trouvent dans les écoles de réforme pourraient être renvoyés après une punition de courte durée ou envoyés dans les écoles industrielles. Il répète ce qu'il disait l'année dernière : la loi qui fixe l'âge d'admission dans les écoles de réforme a besoin d'être révisée. Les enfants de 10 à 11 ans qu'il a trouvés dans presque toutes les écoles de réforme pourraient être aussi bien admis dans une école industrielle. Avant d'entrer dans une école de réforme, l'enfant doit subir un emprisonnement de dix jours. Ce fait est un argument sérieux contre le système de les envoyer très jeunes dans cette dernière catégorie d'école.

La plupart des enfants savent bien lire et bien écrire avant leur départ et connaissent plus ou moins les premières règles de l'arithmétique; ils peuvent écrire correctement sous la dictée et, parfois, ils ont une légère connaissance de géographie, de grammaire et d'histoire. Mais le sol sur lequel on travaille est souvent aride et stérile; les résultats ne réalisent pas, parfois, les espérances bien modérées que l'on avait. La difficulté, et elle a toujours existé, c'est de trouver des maîtres doués d'une aptitude naturelle pour instruire les enfants qui se trouvent dans ces écoles.

L'éducation industrielle est le caractère distinctif des écoles, c'est une éducation qui doit donner des habitudes de travail et d'ordre, et apprendre, en même temps, un état qui fera vivre l'enfant à sa libération. Ce but est atteint, à peu d'exceptions près.

Dans les écoles de filles, il y a naturellement peu de variétés d'ouvrage. La blanchisserie et, parfois, la vente de l'ouvrage sont

les seules occupations industrielles qui soient pour l'école une source de profits; mais le soin de la maison, la confection de leurs propres vêtements, forment une excellente éducation pour le service domestique, qui, sauf dans quelques districts manufacturiers, est l'avenir auquel les jeunes filles ont à se préparer.

Dans les districts manufacturiers, les gages plus élevés et la liberté relative entraînent les jeunes filles dans les fabriques. L'inspecteur croit qu'on ne s'occupe pas assez, dans les écoles de jeunes filles, de leur apprendre la cuisine; elles seront peut-être dans l'avenir servantes ou femmes d'ouvriers, elles auront à tenir leur ménage et quelques connaissances culinaires leur seront indispensables.

Dans les écoles de garçons, les travaux sont beaucoup plus variés. Le travail dans les fermes et dans les jardins est peut-être celui de tous le mieux approprié au développement physique des enfants et, partout où il en a l'occasion, le major Inglis recommande la construction de nouvelles écoles dans la campagne. Dans toutes les écoles, on fait les vêtements et les chaussures; dans beaucoup, il y a des ateliers de menuiserie, de vannerie, de brosses, etc. Les plus jeunes enfants sont occupés à la fabrication des boîtes d'allumettes. A bord des vaisseaux-écoles, on trouve de bonnes classes et une éducation pratique. La nécessité d'une éducation morale et religieuse est invariablement reconnue.

Tout directeur, désireux d'obtenir un résultat satisfaisant, ne considère pas son œuvre comme terminée à la libération du jeune détenu et pense que le libéré devrait être placé convenablement et rester, pendant trois ans au moins, en relation avec l'école.

Il n'est pas bon de recevoir dans la même école des enfants de 10 ou 11 ans qui n'ont guère besoin que d'une instruction et d'une éducation régulières, et des garçons approchant de l'âge d'homme, beaucoup ayant 17, 18 ans et plus, délinquants avancés qui ont réellement besoin de l'école de réforme et souvent d'une discipline sévère et coercitive. Il pense que, excepté quelques cas spéciaux, 12 ans est l'âge le plus jeune auquel un garçon puisse être envoyé à l'école de réforme, et jamais sur une première faute.

Si ces propositions étaient sanctionnées par le Secrétaire d'État, elles auraient peut-être pour effet la fermeture de plusieurs écoles de réforme existantes; mais l'inspecteur pense que les intérêts de la société seraient aussi bien servis, et les intérêts des plus jeunes enfants mieux compris.

Le Trésor de son côté y gagnerait, puisque l'allocation pour un garçon dans une école de réforme est de 6 sh. (7 fr. 50 c.) par semaine, tandis que, dans une école industrielle, cette allocation varie entre 5 sh. (6 fr. 25 c.) et 3 sh. 6 d. (4 fr. 35 c.).

Dans les écoles industrielles, l'accroissement du nombre d'entrées doit être attribué, en grande partie, à l'influence des conseils d'école. L'acte d'éducation de 1876 ouvre une nouvelle porte à l'admission des enfants dans les écoles industrielles. Par l'article 12 de cet acte, les enfants qui ne suivent pas assidûment l'école sont envoyés, après avertissements répétés et sévères, dans une école industrielle, comme externes, s'il s'en trouve une peu éloignée, comme internes, si elle est trop loin.

Déjà, plusieurs fois, les administrations d'écoles se sont servies des pouvoirs qui leur sont donnés par l'acte des écoles industrielles pour établir des écoles destinées spécialement à cette catégorie d'enfants, sous le nom d'écoles industrielles de vagabonds. Des écoles semblables ont été autorisées à Londres, à Sheffield et à Liverpool. Il est impossible, dit le major Inglis, de prévoir l'extension qu'elles prendront dans le pays; il est certain que, si elles répondent à l'espoir de leurs fondateurs, on en fondera un grand nombre en peu d'années et naturellement les demandes de subsides suivront une marche ascendante proportionnelle.

Comme l'année dernière, l'inspecteur demande que l'âge fixé pour l'entrée dans une école industrielle soit reculé de 6 à 8 ans, et si l'âge de 6 ans est maintenu, il voudrait que les enfants fussent confiés jusqu'à 8 ans aux soins de femmes, excepté peut-être pendant le temps des classes; ces enfants ne sont aptes à aucun travail industriel; ils demandent un soin, une attention, une surveillance qu'aucun homme ne peut donner.

Partout les écoles sont dans de bonnes conditions de salubrité.

En Angleterre, les *Ecoles de réforme* sont au nombre de 54, dont :

- 32 pour les jeunes détenus protestants,
- 5 pour les jeunes détenus catholiques,
- 14 pour les jeunes détenues protestantes,
- 3 pour les jeunes détenues catholiques.

En Écosse, il y a 12 écoles de réforme, dont :

- 7 pour les jeunes détenus protestants,
- 1 pour les jeunes détenus catholiques,

3 pour les jeunes détenues protestantes,

1 pour les jeunes détenues catholiques.

En résumé, 56 pour les protestants, 10 pour les catholiques. 40 jeunes détenus catholiques environ sont élevés à part et forment une division séparée dans l'école du Nord-Est, à Netherton.

Parmi les écoles que nous venons d'énumérer, figurent 3 vaisseaux-écoles, 2 pour les protestants, 1 pour les catholiques.

Le nombre de jeunes détenus était au 31 décembre 1878 :

En Angleterre: Protestants . . .	3.601 j. g.	795 j. f.
	Catholiques . . .	1.158 — 213 —
En Écosse: Protestants . . .	764 —	136 —
	Catholiques . . .	252 — 90 —
	5.775 j. g.	1.234 j. f.

Sur ce nombre il y avait :

En liberté provisoire . . . . .	822 j. g.	133 j. f.
En prison . . . . .	12 —	1 —
Disparus . . . . .	61 —	17 —
	895 j. g.	151 j. f.

Le total dans les écoles était donc de :

4,880 jeunes garçons détenus,

1,083 jeunes filles détenues.

Ces chiffres donnent, pour l'année, un accroissement de 45 garçons et une diminution de 17 filles.

En 1878, les admissions dans les écoles de réforme ont été de 1,741 :

1,439 jeunes détenus,

302 jeunes détenues.

Ce qui donne une diminution de :

91 garçons,

47 filles,

sur 1877.

Parmi ceux qui se trouvaient en 1878 dans les écoles de réforme anglaises :

78 étaient orphelins de père et de mère,

116 avaient été abandonnés,

29 avaient leurs parents en prison,

28 étaient illégitimes.

Pour 842, on a fait payer une certaine somme aux parents.

Dans les écoles de réforme écossaises on trouvait :

17 orphelins de père et de mère,  
15 abandonnés,  
9 dont les parents étaient en prison,  
6 illégitimes.

Pour 55 d'entre eux, les parents ont contribué aux frais d'éducation.

Dans les écoles de réforme, les libérations en 1878 ont été, non compris les transferts, de :

1,287 garçons,  
301 filles,

en tout de 1,588.

En 1877, elles avaient été de :

1,310 garçons,  
328 filles,

en tout de 1,638.

Le chiffre total des admissions dans les écoles de réforme au 31 décembre 1878 était, non compris les transferts, de 34,602 enfants, dont :

27,974 garçons,  
6,628 filles.

A la même date le chiffre des libérations était de 27,589, dont :

22,198 garçons  
5,391 filles;

et non compris les transferts.

10,272 ont été placés :

7,336 garçons,  
2,936 filles.

2,077 ont émigré :

1,955 garçons,  
122 filles.

3,388 se sont embarqués,

564 se sont engagés,

874 sont morts.

627 garçons,  
247 filles.

1,019 ont disparu et n'ont pas été retrouvés :

819 garçons,  
200 filles.

Les *Ecoles industrielles* autorisées étaient, au 31 décembre 1878, au nombre de 127.

L'autorisation a été accordée à cinq nouvelles et retirée à deux anciennes.

Les écoles inspectées actuellement sont donc au nombre de 125.

Tout ce que le major Ingils a vu dans ses inspections, le confirme dans cette opinion qu'il faut des écoles séparées pour les deux sexes. Il désire vivement la fermeture des écoles mixtes, c'est-à-dire des écoles où l'installation des filles et des garçons existe sous le même toit.

Sur les 127 écoles ouvertes au 31 décembre 1878, il y en avait 94 en Angleterre et 33 en Écosse.

Le nombre d'enfants détenus dans ces écoles, à la même époque, était de 11,747 garçons et 3,206 filles, au total 14,953 enfants ; 773 étaient en liberté provisoire, 74 disparus. Les écoles renfermaient donc, au 31 décembre 1878, 14,106 enfants, dont 11,032 garçons et 3,074 filles.

Les chiffres montrent un accroissement sur ceux de 1877, qui étaient de 10,617 garçons et de 2,877 filles, au total 13,494.

On a retenu, après l'expiration de la sentence, 67 jeunes détenus, dont 41 garçons et 26 filles.

Les admissions dans les écoles industrielles, en 1878, ont été, transferts non compris, de 3,011 garçons et de 732 filles, au total de 3,743.

En 1877, les admissions avaient été de 2,832 garçons et de 731 filles, au total de 3,563.

Les libérations des écoles industrielles ont été au nombre total de 2,955, dont 2,384 garçons et 571 filles. Ces chiffres donnent un accroissement de 191 garçons et une diminution de 86 filles.

Le total général des enfants admis aux écoles industrielles, transferts non compris, était, au 31 décembre 1878, de 39,325, dont 30,613 garçons et 8,712 filles.

Le total général des libérations à la même époque, transferts non compris, était de 24,305, dont 18,825 garçons et 5,480 filles.

Il y a eu 1,672 enfants envoyés dans les écoles industrielles d'Angleterre par le comité des écoles :

1,093 pour vagabondage et petits vols,

240 pour insubordination,

339 en vertu des prescriptions de l'acte d'éducation élémentaire de 1876, article 12.

Pendant l'année précédente le nombre d'enfants ainsi envoyés dans les écoles industrielles avait été de 1,787 :

1,251 pour vagabondage et petits vols,  
390 pour insubordination,  
146 en vertu de l'acte d'éducation.

Pendant l'année 1878, les sommes payées, en Angleterre, par les parents, et, en Écosse, par les parents et les conseils de paroisse, ont été :

Angleterre et Pays de Galles.	£11. 507 16 3	(289.996 francs)
Écosse . . . . .	5.608 13 0	(141.337 francs)
TOTAL . . . . .	£17.116 9 3	(431.333 francs)

Ce qui donne un accroissement de 982 liv. 19 s. 2 d. (24,469 fr. 50 c.) sur l'année précédente.

Il existe aujourd'hui six écoles industrielles pour des externes et, jusqu'à présent, elles marchent bien. On obtient de l'assiduité et elles ne peuvent manquer d'exercer une très importante influence sur l'éducation des enfants abandonnés, surtout dans les grandes villes. On a le projet de construire des écoles de ce genre à Gateshead, Northampton, Stockton-on-Tees et Glasgow.

## II

### *Société de patronage de Bristol.*

Cette Société a été fondée, en janvier 1873, par des gentlemen s'intéressant à l'œuvre du patronage des prisonniers libérés, avec la coopération de quelques magistrats.

Elle est autorisée, conformément à l'acte du parlement; elle a son siège à Bristol, 19, College Green.

La Société compte 56 membres; c'est parmi eux que sont pris les membres du comité.

Ses ressources proviennent des souscriptions de ses membres, des pécules attribués par l'État à chaque prisonnier libéré patronné, pécules qui doivent être appliqués à l'usage spécial des libérés. Elle reçoit aussi, tous les ans, une certaine somme des commissaires de charité, somme provenant des fonds d'une société qui a cessé d'exister.

La Société vient en aide aux libérés, soit en leur procurant de l'ouvrage, en leur fournissant des vêtements et des outils; soit en leur avançant les frais de rapatriement ou d'émigration, soit

enfin en les faisant entrer dans des hospices. Depuis l'époque de sa fondation, la Société a patronné 486 libérés; elle obtient en général de bons résultats. En 1878, elle est venue en aide à 118 libérés; 88 sortaient des prisons de comté et 30 des prisons de convicts.

La stagnation des affaires commerciales accroît les difficultés de la Société; souvent elle ne peut trouver d'ouvrage pour les libérés et elle est obligée de les secourir longtemps avant de pouvoir les placer. Cet état des affaires ne constitue pas seulement une difficulté, mais un danger, en provoquant chez ceux qui sortent de prison pleins de bonne volonté un découragement et un abattement qui peuvent facilement les ramener au mal.

La Société est heureuse d'avoir enfin réussi à former un Comité de dames qui lui permet d'étendre son action aux prisonnières libérées.

La Société remarque que l'acte des prisons mis en vigueur au mois d'avril 1878, acte qui a transformé les prisons locales en prisons du gouvernement, a eu deux conséquences à l'égard des sociétés de patronage :

La première, c'est la diminution du nombre des prisons, par conséquent la concentration de l'œuvre du patronage, ce qui est un bien, à la condition cependant que le champ d'opération d'une société ne soit pas trop étendu et puisse être l'objet d'une bonne administration.

La seconde, c'est la diminution des ressources des sociétés de patronage. L'acte des prisons a bien dit que les prisonniers libérés, patronnés par une société, recevraient de l'État une somme égale à celle que les juges visiteurs étaient précédemment autorisés à leur remettre, somme qui ne devait pas excéder 2 liv. (50 fr.); mais les commissaires désignés par l'acte ont décidé d'abord que les prisonniers obtiendraient seulement des gratifications par leur bonne conduite et après avoir subi une certaine partie de leur peine (c'est ce système qui est connu sous le nom de système des marques); puis qu'il ne pourrait rien être remis aux libérés en dehors de ce qu'ils auraient gagné. De cette double décision, il est résulté, en premier lieu, que les individus condamnés à de courtes peines ne reçoivent rien et, en second lieu, que la somme de 10 sh. (12 fr. 50 c.) est le maximum que puisse recevoir un libéré. Ces changements ont considérablement diminué les ressources des sociétés. Grâce aux économies réalisées

la Société de Bristol n'a pas été trop éprouvée par cette situation, mais beaucoup de sociétés ont été atteintes; aussi la Société de Bristol a-t-elle pris part à la conférence réunie à Londres, le 30 décembre dernier, pour s'occuper de la situation faite aujourd'hui aux sociétés de patronage.

Un comité a été nommé et les communications qu'il a reçues, lui donnent l'espoir que le Ministère de l'intérieur ne tardera pas à prendre des dispositions pour que les Sociétés reçoivent de l'État l'aide sérieux qu'elles sont en droit d'en attendre d'après les dispositions mêmes de l'acte des prisons.

Cette conférence a fait connaître les différents systèmes de statistique en usage; le comité a établi un mode de statistique et a invité les Sociétés à l'adopter. Son usage général faciliterait les communications et mènerait à une unité d'action très désirable.

En 1878, la Société de Bristol a reçu, tant par souscriptions, allocations aux libérés et du bureau de charité, 15,384 fr. 60 c. Elle a dépensé 15,015 fr. 80 c. Il est bon de remarquer que dans cette somme est comprise celle de 6,300 francs, mise en dépôt.

### III

#### *Société de patronage du New-Hampshire.*

Cette Société, qui a son siège à Concord, a été fondée en 1870, nous dit miss Alma Herbert. Elle patronne les libérés qui lui sont désignés par le Directeur de la prison et les envoie soit dans l'ouest, soit dans les colonies anglaises. Presque tous les patronnés se conduisent bien; quelques-uns cependant n'ont pas répondu aux soins dont ils avaient été l'objet.

L'État n'a jamais refusé les subventions qui lui ont été demandées.

Le New-Hampshire n'est qu'un petit État et n'a qu'un nombre restreint de prisonniers; aussi le nombre des libérés patronnés par la Société n'est-il que de dix à quinze par an. Les dépenses annuelles sont d'environ 650 francs. Les agents n'ont aucune rémunération.

### IV

#### *Société de patronage de New-York.*

Le Dr Wines nous transmet une notice sur la Société de patronage de New-York. Nous nous empressons d'en donner le résumé à nos lecteurs et d'adresser nos remerciements à notre aimable et infatigable correspondant.

Le secrétaire de la Société est autorisé à visiter tous les prisonniers qu'il désire. L'administration engage officiellement les employés et les chapelains à fournir les renseignements demandés par la Société, et à l'aider de leur mieux. La liste des prisonniers libérables dans chaque mois est envoyée d'avance à la Société. Le secrétaire visite régulièrement chaque prison; il voit chaque prisonnier, s'assure de son état physique, de son intelligence, de ses projets, de ses désirs, de sa ferme volonté de revenir à une vie honnête, et détermine le secours qu'on peut lui donner en lui procurant de l'ouvrage.

L'explication du succès de cette Société se trouve dans la liste des patrons; cette liste contient les noms de plus de trois cents patrons exerçant trente industries différentes et des mieux organisées.

Les premiers échelons de l'œuvre et les plus essentiels sont les visites particulières faites à chaque prisonnier pendant les quelques semaines qui précèdent sa libération. On s'efforce, dans ces entrevues, de toucher le cœur du condamné, de redresser son jugement et de lui donner ces principes généreux, qui seront sa sauvegarde, une fois libéré.

On prend soin également de s'assurer un coopérateur sincère dans le patron; et il faut le dire, les patrons qui ont aidé la Société par leurs efforts charitables et actifs ont la plus noble part dans le succès de l'œuvre. En effet, dans l'état actuel il n'y pas de stage intermédiaire, et, d'un autre côté, il est important que les prisonniers trouvent une place dès le jour de leur libération et n'aillent dans les grandes villes que le plus rarement possible, encore sous la condition expresse d'un travail constant et convenable. Quelque progrès qu'on introduise dans la méthode suivie actuellement, le patron qui donne au prisonnier libéré les

moyens d'exercer une industrie honorable, rémunératrice, et de reconquérir sa place par le travail, sera toujours un des plus fermes soutiens de cette œuvre difficile.

Chaque prison de l'État et la plupart des pénitenciers et autres geôles adressent à la Société des rapports mensuels donnant :

- Les noms, naissance, âge, crime ou délit du prisonnier ;
- Dans quel pays et par quelle cour il a été jugé ;
- Le terme de la condamnation ;
- La réduction de la condamnation obtenue par sa bonne conduite ;
- Ses anciennes habitudes et occupations ;
- Son emploi dans la prison ;
- Ses relations sociales et la demeure de ses amis ;
- Son état physique relativement à sa capacité de travail ;
- Le pécule qui l'attend à sa libération ;
- Les remarques générales que les autorités jugent bonnes à ajouter.

On remet à chaque prisonnier libéré, à son entrée chez son patron, une carte contenant quelques conseils comme ceux-ci :

Prenez l'habitude de déposer dans une banque d'économie, 25 à 75 0/0 de vos salaires chaque jour de paye ;

- Eloignez-vous de toute mauvaise compagnie ;
- Conservez l'habitude des lectures utiles.

Le prisonnier libéré promet :

- 1° De se conduire prudemment et honorablement ;
- 2° De travailler fidèlement et ponctuellement ;
- 3° De s'abstenir de liqueurs fortes ;
- 4° De conserver le respect de lui-même ;
- 5° De mériter le respect des autres ;
- 6° De s'entendre avec son patron au sujet de la quotité du salaire à économiser chaque mois ou chaque semaine.

Les maisons de refuge, l'asile des jeunes délinquants, les protectorats catholiques, la société de patronage, la maison du Bon Pasteur, les maisons de vagabonds et les autres œuvres semblables arrachent au vice des milliers d'enfants et d'adolescents, comme on arrache des « tisons du feu ». On peut estimer au moins à 10,000 par an le nombre d'existences que ces œuvres transforment et rendent bonnes et utiles ; la foule des pervers et des criminels se trouve diminuée d'autant.

## V

### *Société de Patronage du Rhode-Island.*

Cette Société a pris pour titre « Association d'aide aux prisonniers » ; elle a son siège à Providence. Elle s'est formée sans l'aide de la municipalité, ni de l'État. Elle a été autorisée par une Charte dont nous donnons plus loin la traduction. Elle a tenu sa première réunion le 1<sup>er</sup> février 1872 et un comité y fut nommé pour poser les bases de son règlement.

La Société possède deux acres de terre et sept cents dollars destinés à la construction d'un asile industriel temporaire pour les prisonniers libérés ; mais, jusqu'à présent, une opposition active a empêché cette construction, sans que cependant on ait renoncé au projet de l'élever.

La Société vient en aide aux prisonniers libérés en leur donnant un peu d'argent et en les rapatriant.

Voici les termes de la Charte :

Article premier. — Sophia L. Little, Edwin M. Snow, Joseph C. Hartshorn, leurs héritiers, associés et successeurs forment désormais une corporation nommée « Association de secours aux prisonniers », ayant tous les pouvoirs et privilèges et étant soumis à tous les devoirs et engagements prescrits par le chapitre 139 des statuts généraux et par les actes qui ont amendé ce chapitre et l'ont développé.

Art. 2. — L'Association a pour but : 1° de secourir les prisonniers libérés de façon à les mettre à même de gagner leur vie honnêtement et honorablement ; 2° d'adopter les mesures qui paraîtront bonnes pour prévenir les crimes et délits.

Art. 3. — Ladite corporation peut acquérir, détenir, transmettre et conserver tout bien réel et personnel dont le total n'excédera pas dix mille dollars.

Art. 4. — Ladite corporation peut élire ses dignitaires pour le temps, aux époques et de la façon que l'établiront ses statuts.

Art. 5. — Cet acte sera en vigueur dès son adoption.

M<sup>rs</sup> Little, respectable dame de 70 ans, est la fille du sénateur Roffins, un des hommes d'État les plus éminents de l'Amérique ; elle consacre à cette œuvre charitable le produit de ses œuvres littéraires.

## VI

*Union de patronage pour les prisonniers libérés des pénitenciers à Christiania (Norvège).*

Cette Société a été fondée en 1849 et a bien fonctionné pendant quelques années; mais peu à peu l'intérêt qu'elle avait inspiré d'abord, s'est affaibli. Ses rapports avaient déjà cessé de paraître en 1856. L'Union a cependant recommencé à se mettre en mouvement, en partie encouragée parce que plusieurs sociétés semblables ont été fondées, dans ces dernières années, dans plusieurs villes de Norvège. Dans une séance générale, en novembre 1878, il fut décidé de publier de petites brochures, pour stimuler l'intérêt public; de faire des discours et de tenir des séances dans le même but; de créer une maison de travail pour les hommes libérés jusqu'à ce qu'ils puissent avoir du travail eux-mêmes, et d'établir, si cela était possible, un refuge pour les femmes libérées. On a aussi l'intention de s'occuper tout spécialement du placement des libérés. L'administration s'est aussi décidée à faire usage de toutes les ressources, qui sont à sa portée, pour donner un appui nécessaire à l'Union et pour stimuler son activité. Les recettes de l'Union en 1878 ont été de 5,679 couronnes (7,887 francs), et les dépenses de 3,705 couronnes (5,146 francs), ce qui ne fait qu'environ trois couronnes (4 francs) par libéré. Le point important était que l'Union se remit à l'œuvre (1).

## VII

*La Société de Patronage des prisonniers libérés à Copenhague.*

Cette Société a, d'après son 35<sup>e</sup> rapport pour 1878, secouru 56 des 115 libérés, qui sont sorties, cette année, de la maison centrale pour les femmes à Copenhague. De ces 56 : 26 ont été placées comme domestiques. En tant qu'il n'a pas été possible de les

(1) *Revue pénitentiaire du Nord*, 1879, n° 3.

placer aussitôt, elles ont été reçues dans le refuge de la Société. Celles pour qui on croyait nécessaire un perfectionnement et une éducation à raison de leur vie passée, ont été placées dans l'asile de « Lindevang », près Copenhague, au compte de la Société. Ce sont généralement de jeunes femmes, non mariées et punies d'isolement, qui ont été secourues de ladite manière. Le reste des 56, principalement des femmes plus âgées et mariées, qui n'ont pas gagné leur vie comme servantes, ont reçu des secours en argent et ont été mises sous la surveillance de la Société. La cause de ce que plus que la moitié des libérées n'a pas été secourue, est, d'après le rapport, qu'en partie ces libérées entraient dans de bonnes conditions, qu'en partie elles étaient vieilles et débiles, appartenant pour cela à l'administration publique, en partie qu'elles ne voulaient pas se mettre sous la surveillance et enfin qu'elles n'étaient pas dignes de secours. Cinq femmes, secourues par la Société, sont comme récidivistes rentrées dans la prison.

Cette Société est, jusqu'à présent, la seule en Danemark qui secourt des libérés sortant des maisons locales de correction. Elle a ainsi, en 1878, secouru soixante-trois libérés de la maison locale de correction de Copenhague et onze libérés des années précédentes.

Ses recettes ont été de 5,949 couronnes (8,263 francs) en 1878; les secours accordés aux patronnés s'élevèrent à 3,150 couronnes (4,375 francs) et les dépenses pour le refuge à 2,000 couronnes (2,778 francs) (1).

## VIII

*L'Asile de Lindevang pour les jeunes filles libérées (Danemark).*

Cet établissement a été fondé en 1877. Son but est de donner aux jeunes filles, après leur libération des prisons, un asile, où elles puissent être perfectionnées comme domestiques habiles. C'est l'expérience faite au refuge dans lequel la Société de patronage des libérés à Copenhague, donne un domicile temporaire aux femmes libérées, qui a occasionné la fondation de cet asile-là. Dans le refuge de la

(1) *Revue pénitentiaire du Nord*, 1879, n° 3.

Société de patronage, il n'y a pas assez de temps et d'occasion pour le perfectionnement même; et le défaut des facultés nécessaires pour gagner la vie comme domestique peut conduire à la récidive. Dans l'asile de Lindevang, on consacre au perfectionnement jusqu'à deux ans. L'asile a été édifié et établi dans le Lindevang près de Copenhague, pour une somme de 30,000 couronnes (41,667 francs). Il est provisoirement destiné à 12 filles, qui s'occupent au blanchissage, au repassage, à la couture et autres travaux analogues, en même temps qu'au travail domestique, auquel le ménage de l'asile donne lieu. Chaque fille a sa propre chambre à coucher. L'instruction dans la lecture, la calligraphie, l'arithmétique et dans l'histoire biblique est donnée deux fois par semaine. Le dimanche elles prennent part à l'office divin, reçoivent les visites des parents et se promènent sous surveillance. Occasionnellement on fait la lecture de bons livres. En 1878 l'asile a reçu 14 filles, dont deux au-dessus de vingt ans, les autres âgées de quinze à vingt. La direction quotidienne est confiée par la directrice, assistée d'une adjointe et d'une femme qui dirige le blanchissage. Il va de soi que personne n'est reçu contre sa volonté (1).

---

(1) *Revue pénitentiaire du Nord*, 1879, n° 2.

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MARDI 9 DÉCEMBRE 1879

---

*Présidence de M. AUBÉPIN, Président du Tribunal civil de la Seine, Vice-Président.*

---

**Sommaire.** — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Lettre et allocution de M. Dufaure. — Nomination de M. Dufaure comme président honoraire de la Société générale des Prisons. — Election d'un président, d'un vice-président et de cinq membres du Conseil de direction. — Suite de la discussion sur les Ecoles industrielles et la législation relative aux enfants abandonnés : M. Bonjean. — Ajournement de la discussion.

---

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

**M. LE PRÉSIDENT.** — J'ai l'honneur d'annoncer à la Société que, depuis sa dernière séance, le Conseil d'administration a nommé :

**MEMBRES TITULAIRES :**

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DE L'EMPIRE DE RUSSIE,  
**MM.** ANDRIEUX, député, préfet de police,  
AYRAULT, procureur de la République à Quimper,  
BRUNS (baronnet),  
COSTE RÉGIS, avocat à la Cour d'appel de Paris,  
FORTIER-MAIRE, ancien procureur général à Poitiers,